

Pratique du Pass-Innovation

Préambule :

Le Pass-Innovation est une procédure récente d'évaluation technique des innovations initiée au CSTB pour répondre au besoin de rapidité ressenti dans l'intégration en France des solutions techniques méritant un développement urgent, notamment celles contribuant aux orientations données par le Grenelle de l'Environnement. Il est en effet souhaitable de disposer d'une procédure rapide de diagnostic des risques présentés par des techniques bénéficiant déjà d'un retour d'expérience réussi ou d'une évaluation étrangère favorable d'aptitude à l'emploi. Cette volonté d'exploiter les résultats déjà acquis a été à la base de la création du Pass-Innovation et de sa rapidité : le délai annoncé est de trois mois.

Le constat après trois années d'exploitation de cette procédure :

Deux difficultés sont clairement constatées dans la pratique de cette procédure :

1. Elle est trop souvent demandée pour des procédés ne disposant d'aucun retour d'expérience ni évaluation étrangère.

Les industriels demandeurs sont clairement motivés par le court délai annoncé et souhaitent s'engager dans le Pass-Innovation alors qu'aucun retour favorable ni évaluation étrangère n'a été établi. Il en résulte une impossibilité de pratiquer le Pass-Innovation dans des délais courts et un risque certain d'évaluation insuffisamment fiable. Le CSTB pallie à ce risque en mobilisant des évaluateurs très expérimentés, mais on ressent clairement le caractère inapproprié de la procédure dans cet usage pour lequel elle n'a d'ailleurs pas été conçue.

2. Elle est régulièrement rejetée par les contrôleurs techniques en qualité de référentiel de contrôle.

Les contrôleurs souhaitent légitimement disposer d'un document descriptif du procédé dont ils examinent les conditions de mise en application sur les ouvrages pour lesquels ils sont mobilisés. Le dossier descriptif du Pass-Innovation n'étant pas publié, les contrôleurs se voient présenter un dossier par l'industriel supposé conforme à celui sur lequel le CSTB a délivré le Pass-innovation. Aucune traçabilité n'assurant formellement la conformité des détails techniques du procédé mis en œuvre à celui présenté à l'examen du CSTB, le contrôleur est de plus en plus souvent amené à une position radicale de refus.

Devant ces difficultés qui remontent en nombre croissant au CSTB, il est jugé nécessaire de procéder à une révision des pratiques de cette procédure.

Le CSTB fait donc évoluer sa pratique de la procédure comme suit en distinguant trois cas :

- 1 - *Cas des procédés déjà évalués par une instance collégiale européenne ayant abouti à une évaluation d'aptitude à l'emploi favorable publiée par un état membre de l'UE visant un domaine d'application prévu similaire en étendue et en nature à celui demandé.*

Pas de modification de la pratique existante dans ce cas. L'instructeur peut s'appuyer sur l'évaluation déjà établie, et ainsi limiter son examen à la vérification de la fiabilité comparée des pratiques de mise en œuvre ou de définition des caractéristiques, qui peuvent éventuellement différer en France de celles pratiquées à l'étranger. Le document de référence utile au contrôleur peut dans ce cas être constitué de l'évaluation antérieure qui doit être publiée en français. La note de synthèse mentionne les références utiles pour l'identification de celle-ci.

- 2 - *Cas des procédés déjà évalués par une instance collégiale européenne ayant abouti à une évaluation d'aptitude à l'emploi favorable publiée par un état membre de l'UE visant un domaine d'application prévu différent en étendue ou en nature de celui demandé.*

Comme précédemment, pas de modification de la pratique existante dans ce cas non plus, sauf en ce qui concerne le délai. Le délai doit être défini au cas par cas en fonction de l'importance des différences des domaines d'emploi visés. Il est convenu par écrit entre le CSTB et le demandeur dès le lancement de la procédure et la durée choisie devra être comprise entre 3 mois et 8 mois. Outre la mention des références utiles à l'identification de la procédure étrangère publiée, on veillera à ce que la note de synthèse expose également les éventuelles divergences d'appréciation du procédé provoquées par le changement du domaine d'application.

3 - Cas des procédés ne disposant d'aucune évaluation collégiale préalable d'aptitude à l'emploi.

On sera alors amené à distinguer deux situations :

- a. *Le demandeur souhaite l'examen de l'innovation présentée par la procédure du Pass-Innovation, en accompagnant sa demande d'une notice descriptive destinée à être rendue publique et des éléments techniques suffisants permettant, sur la seule base de ceux-ci, de justifier de la nécessaire maîtrise des risques liée à la réalisation concrète d'ouvrages.*

Ces éléments techniques sont constitués a minima par les réalisations d'ouvrages antérieurs, pour lesquelles la faisabilité de la mise en œuvre du procédé a pu être démontrée, et par l'ensemble des preuves minimales indispensables, résultant d'expérimentations directes ou de modèles représentatifs du comportement du procédé. L'appréciation du caractère suffisant des éléments techniques présentés est de la responsabilité du Directeur du Département ; elle est fondée sur la possibilité de maîtriser la probabilité de défaillance du procédé, sur la seule base de ces éléments présentés, et moyennant l'adoption de facteurs de sécurité appropriés au niveau d'incertitude constaté. Elle est exercée par référence :

- aux critères de jugement déjà établis au sein du Groupe Spécialisé de la famille de produit concernée,
- à défaut, aux interprétations, antérieurement exprimées par le GS, des exigences essentielles auxquelles doivent répondre les ouvrages de destination du procédé visé ; ces interprétations doivent être jugées suffisantes pour définir des critères de jugement pertinents.

La procédure peut dans ce cas être engagée si les conditions suivantes sont observées :

- Le produit s'inscrit dans une famille pour laquelle le GS concerné a déjà établi des critères d'évaluation à l'occasion de formulation d'Avis Techniques antérieurs, ou bien a déjà formulé des critères d'interprétation des exigences essentielles lorsqu'aucun Avis n'a encore été formulé.
- Un comité d'experts issus du GS concerné ou d'experts spécialistes du domaine visé est obligatoirement consulté, après identification des compétences à réunir, au sens de l'article 3 du Manuel de la procédure. La feuille de présence signée des experts réunis ainsi que le relevé des conclusions de la consultation du comité sont enregistrés au dossier.
- Le devis prend en compte le surcoût correspondant à la nécessité de réunir un comité d'expert, à l'examen de la notice technique, et à la validation de la pertinence des éléments techniques présentés.
- Le délai de trois mois est maintenu. Il peut être étendu à une durée supérieure si la complexité des éléments techniques à examiner le justifie, sans toutefois excéder 8 mois. Ce délai est indiqué au devis.

- o Le demandeur a engagé sa responsabilité auprès du CSTB en lui confirmant la conformité de la notice technique descriptive de son procédé à ses pratiques techniques réelles, et en acceptant qu'elle soit diffusée publiquement en annexe de la note de synthèse à l'issue de la procédure. Cette notice doit faire partie des éléments disponibles présentés par le demandeur à l'appui de sa demande ; elle doit contenir l'ensemble des informations utiles à l'identification du procédé et les particularités techniques relativement aux conditions de fabrication, de dimensionnement et de mise en œuvre des composants du procédé.
- b. *Le demandeur souhaite l'examen de l'innovation présentée par la procédure du Pass-Innovation, alors que la notice technique n'a pas été fournie, ou bien que les éléments techniques présentés à l'appui de la demande n'en permettent pas l'engagement dans des conditions permettant d'en maîtriser les risques.*

Dans ce cas, en conformité avec l'Article 3 du Manuel du Pass-Innovation, le procédé doit être déclaré inadapté à la procédure du Pass-Innovation.

Le demandeur doit alors se voir proposer une formule alternative adaptée à ses attentes, et notamment l'ATEX qui présente des statistiques de coûts et de délais d'aboutissement similaires, et qui a été conçue spécialement pour l'expérimentation de techniques sans références suffisantes d'ouvrages déjà réalisés.

Dans tous les cas, il est confirmé dans le devis présenté au demandeur que le résultat de la procédure du Pass-Innovation proposée ne constitue pas un référentiel technique de contrôle au sens de la norme NF P 03-100. Il en résulte qu'aucune garantie n'est apportée par le CSTB quant à la prise en compte par les contrôleurs techniques du Pass-Innovation délivré, y compris dans le cas où celui-ci est vert. En outre il est exclu d'instruire un Pass-Innovation pour un procédé qui aurait déjà bénéficié d'un Avis Technique ou d'une ATEX.

La présente décision entre en application pour toutes les demandes exprimées postérieurement à sa date de publication.

Fin du document